

Régie de l'énergie - Dossier R-4049-2018

Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)

Phase 1 – Partie sur la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

DOSSIER R-4049-2018

Phase 1

Partie sur la préparation des programmes de
production des centrales au fil de l'eau

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**ARGUMENTATION EN AUDIENCE SUR
LA PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU**

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 mars 2021

Régie de l'énergie - Dossier R-4049-2018

Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)

Phase 1 – Partie sur la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau

TABLE DES MATIÈRES

1	- PRÉSENTATION.....	1
2	- LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DANS LA PRÉSENTE PARTIE DU DOSSIER.....	2
3	- LE CADRE DE LA DÉCISION D-2017-128, PARAG. 281-282	7
4	- LA FORMULE HYBRIDE ÉTABLIE PAR HQP ET HQT CONSTITUE-T-ELLE UN EXERCICE RÉFLÉCHI ET ADÉQUAT DES NUANCES DEVANT ÊTRE APPORTÉES AUX PARAGRAPHES 281-282 DE LA DÉCISION D-2017-128 ?	12
4.1	LE RISQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS LIÉS AUX ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION.....	14
4.2	LA RESPONSABILITÉ QUANT AUX RISQUES	20
4.2.1	Le risque environnemental et de sécurité lié au site de production.....	21
4.2.2	Le risque de fiabilité, de sécurité et environnemental quant au réseau de transport.....	24
4.2.3	Le risque de de pertes d'opportunités de marché.....	29
5	- CONCLUSION	30

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4049-2018, d'une [Demande amendée B-0035](#) d'approbation de modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »), demande au sein de laquelle le Transporteur fait rapport à la Régie de son suivi, demandé au paragraphe 282 de la [Décision D-2017-128](#), relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau (déposé au présent dossier comme [pièce A-0024](#) puis additionné de son [complément de preuve B-0087, HQT-6, Doc. 1](#)).

2 - Le 5 février 2021 a été déposée la version révisée [C-SÉ-AQLPA-0029](#) du mémoire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* portant sur cette activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.

L'audience a été tenue le 23 mars 2021 quant à la preuve orale et se poursuit le 23 mars 2021 pour les argumentations.

3 - La présente constitue l'argumentation de de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur la partie du présent dossier R-4049-2018 Phase 1 qui se rapporte à l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.

2

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DANS LA PRÉSENTE PARTIE DU DOSSIER

4 - La Régie de l'énergie, siégeant en audience publique par formation de trois régisseurs, a compétence exclusive pour **fixer ou modifier les tarifs et conditions de transport d'électricité par Hydro-Québec dans ses activités de transport, de même que pour « surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif »**, le tout en vertu des articles 1, 2, 16, 25, 31, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En vertu de ces mêmes articles, la Régie possède également un plus vaste « continuum » de pouvoirs relatifs au transport d'électricité, pouvant même être exercés par un régisseur seul.

Le pouvoir de la Régie d'édicter un Code de conduite du Transporteur et de surveiller diverses opérations du transport d'électricité en lien avec l'application de ce Code, la séparation fonctionnelle et le partage de renseignements et l'évitement de conflits d'intérêts entre le Transporteur et d'autres unités d'Hydro-Québec font partie d'une ou plusieurs de ces dispositions habilitantes. Le Code de conduite (et peut-être certaines règles de droit connexes sur les conflits d'intérêt et le partage d'information) semblent incluses par voie de référence aux Tarifs et conditions du Transporteur, de sorte qu'une contravention pourrait faire l'objet d'une plainte appelable devant la Régie de l'énergie. Il se peut toutefois que, de façon supplémentaire, même si ce Code ou ces règles de droit connexes sur les conflits d'intérêt et le partage d'information n'étaient pas considérés inclus aux Tarifs et conditions, la Régie continuerait de disposer des pouvoirs requis d'intervention et de redressement en vertu des autres dispositions législatives susdites, le tout avec les nuances qui suivent.

La Régie de l'énergie n'a toutefois pas compétence sur Hydro-Québec dans ses activités de production.

5 - Il n'existe aucune règle de droit spécifiant quelles unités ou groupes d'Hydro-Québec doivent exercer ses activités de transport ou ses activités de production. Nous savons qu'il existe toutefois une unité (ou groupe) du nom d'*Hydro-Québec TransÉnergie* (ci-après « le Transporteur ») qui exerce la plupart des « activités de transport d'Hydro-Québec » (sur lesquelles la Régie a juridiction), mais qui peut aussi exercer d'autres activités d'Hydro-Québec dites non réglementées. Il existe également une autre unité (ou groupe) du nom d'*Hydro-Québec Production* (ci-après « le Producteur ») qui exerce la plupart des « activités de production d'Hydro-Québec » (sur lesquelles la Régie n'a pas juridiction).

6 - Évidemment, rien n'empêche, en tout temps, une unité ou un groupe non réglementés d'Hydro-Québec tel que par exemple *Hydro-Québec Production* de convenir de déléguer une de ses « activités de production » à une autre unité tel que par exemple à *Hydro-Québec TransÉnergie*. Parfois une telle délégation aurait pour effet de requalifier l'activité de production en activité de transport, parfois non. La Régie, rappelons-le, a uniquement juridiction sur les activités de transport.

7 - Lorsqu'une telle délégation **n'a pas pour effet** de requalifier l'activité de production ainsi transférée comme devenant, par accessoire, une activité de transport, alors d'*Hydro-Québec TransÉnergie* l'exercera à titre d'activité non réglementée sur laquelle la Régie n'a aucune juridiction (sauf évidemment pour s'assurer de la séparation comptable et éventuellement organisationnelle et du Code de conduite applicable).

8 - À l'inverse, lorsqu'une délégation d'une activité de production d'*Hydro-Québec Production* vers *Hydro-Québec TransÉnergie* **a pour effet** de requalifier cette activité comme

devenant, par accessoire, une activité de transport, alors d'Hydro-Québec TransÉnergie l'exercera à titre d'activité réglementée sur laquelle la Régie a juridiction.

À titre de référence, signalons que notre système juridique comporte de nombreux exemples de requalification d'un bien ou d'un service lorsqu'il devient accessoire à un autre. Ainsi par exemple, les articles 901 et 903 du *Code civil du Québec* prévoient qu'un meuble qui devient accessoire à un immeuble peut lui-même, ce faisant, être requalifié d'immeuble :

901. Font partie intégrante d'un immeuble les meubles qui sont incorporés à l'immeuble, perdent leur individualité et assurent l'utilité de l'immeuble.

903. Les meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, sont immeubles tant qu'ils y restent et assurent l'utilité de l'immeuble.

Toutefois, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités demeurent meubles.

[Souligné en caractère gras par nous]

De même, des programmes (PUEERA) de subvention à l'achat de mazout par des consommateurs de certains réseaux autonomes ou à l'installation ou réparation d'équipements de chauffage au mazout sont considérés comme une « *activité de distribution d'électricité* » réglementée d'Hydro-Québec Distribution car ils sont accessoires à son service de distribution d'électricité.

Sont également considérés comme « *activités de distribution d'électricité* » réglementées d'Hydro-Québec Distribution ses programmes, à des fins d'efficacité énergétique (PGEÉ), de subvention à la construction immobilière, à la rénovation immobilière, à la domotique immobilière, à l'amélioration des procédés de production commerciale ou industrielle et à la recherche, au développement et à la commercialisation de divers biens et services, le tout car ils sont considérés accessoires à son service de distribution d'électricité.

9 - Au présent dossier, nous notons que diverses responsabilités sont exercées respectivement par *Hydro-Québec Production (le Producteur)* et par *Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur)* quant à la préparation des programmes de production des centrales hydroélectriques au fil de l'eau de cette dernière. Il n'est pas contesté que la préparation de ces programmes sur des horizons de long et moyen terme (plus de 10 jours) relève du Producteur. De même il n'est pas contesté que la préparation de ces programmes sur un horizon d'un jour ou moins et l'opération en temps réel de cette production relève du Transporteur. L'objet du présent dossier porte donc uniquement sur la répartition de ces responsabilités lors de la planification à court terme de 10 jours ou moins mais de plus d'un jour.

Certaines de ces activités de préparation des programmes de production des centrales hydroélectriques au fil de l'eau ont été déléguées par *Hydro-Québec Production (le Producteur)* à *Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur)*. **Jusqu'à présent, selon notre compréhension, la Régie considère ces activités déléguées comme étant devenues des « activités de transport d'Hydro-Québec (sur lesquelles la Régie a juridiction) ».** La Régie de l'énergie possède donc la juridiction :

- a) soit de « moduler » la continuation de l'exercice par le Transporteur de ces activités à titre d'« activités de transport d'Hydro-Québec » donc réglementées. Ce faisant, la Régie ne peut toutefois qu'exercer son pouvoir décisionnel à l'endroit d'*Hydro-Québec TransÉnergie* et non à l'endroit d'*Hydro-Québec Production*. **Si une ordonnance de la Régie à *Hydro-Québec TransÉnergie* à ce sujet nécessite une collaboration ou une activité correspondante de la part d'*Hydro-Québec Production*, la Régie ne peut donc que la souhaiter sans l'ordonner (comme elle l'a fait par exemple la Régie dans sa [décision D-2013-037 du Dossier R-3814-2012](#), parag. 533, confirmé en révision par la [décision D-2013-107](#), alors que le Tribunal avait « encouragé » *Hydro-Québec Distribution* à poursuivre son**

*programme d'aide à la géothermie résidentielle **mais sans le lui ordonner**, puisque ce pouvoir d'ordonnance appartenait alors au Ministre).*

- b) soit de refuser de continuer de qualifier ces activités déléguées comme étant des « activités de transport d'Hydro-Québec » réglementées. *Hydro-Québec TransÉnergie* aura alors le choix de continuer à les exercer à titre d'activités non réglementées (sujettes évidemment au pouvoir de la Régie de s'assurer de leur séparation comptable et éventuellement organisationnelle et du Code de conduite applicable) ou de les retourner à Hydro-Québec Production si cette dernière accepte de mettre fin à cette délégation d'activités.

3

LE CADRE DE LA [DÉCISION D-2017-128](#), PARAG. 281-282

10 - Le présent dossier ne constitue pas un dossier de vérification par la Régie de la conformité d'un assujetti à une ordonnance préalablement rendue.

D'ailleurs, entre autres, les paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#) ne constituent pas une ordonnance de la Régie :

*[281] La Régie est d'avis que la préparation des programmes de production déléguée au Transporteur met ce dernier dans **une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts.***

*[282] Pour tous ces motifs, la Régie juge qu'**il serait opportun, par prudence et à titre préventif,** que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur. Elle **demande** au Transporteur **de l'informer**, dans le cadre de son prochain rapport annuel, **des mesures qu'il entend prendre** en lien avec cette activité.*

[Souligné en caractère gras par nous]

11 - De plus, tel qu'on le voit dans le texte ci-dessus de ces paragraphes, la Régie n'y a alors pas identifié définitivement la meilleure solution pour gérer la situation crainte de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts.

C'est uniquement « par prudence et à titre préventif » que la Régie a estimé opportun que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur.

Et, de plus, la Régie, dans sa Décision D-2017-128, n'est pas allée dans le détail de ce qu'il serait opportun de faire effectuer respectivement par le Producteur ou le Distributeur aux divers horizons de planification ni quant aux différents aspects constitutifs de cette planification. La Régie reconnaît aussi implicitement que la mise en œuvre de sa recommandation nécessitera un certain niveau de complexité et de nuances ainsi qu'un certain niveau de caractère discrétionnaire de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie, lorsqu'elle « **demande au Transporteur de l'informer**, dans le cadre de son prochain rapport annuel, **des mesures qu'il entend prendre** en lien avec cette activité ».

C'est cette partie du rapport annuel du Transporteur qui est ici examinée à la présente étape du présent dossier.

12 - La question que la Régie doit donc se poser à la présente étape ne consiste donc pas à vérifier si le Transporteur se serait « *conformé* » à une ordonnance antérieure requérant sans nuances que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit plus effectuée par le Transporteur (on comprend ici « *dans ses activités réglementées* »).

13 - Il s'agit plutôt ici pour la Régie de prendre connaissance du travail conjoint qu'ont effectué le Producteur et le Transporteur afin d'apporter des nuances aux préoccupations et aux recommandations des paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#) que la Régie avait alors exprimées seulement en des termes généraux.

Et à la lumière de ces nuances fournies par le Transporteur et de celles également apportées par les intervenants, il s'agit ici pour la Régie d'elle-même effectuer sa propre réflexion quant aux nuances qu'il serait maintenant possible d'apporter aux paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#).

La formation de la Régie (M^e Louise Rozon) a en effet indiqué en audience le 23 mars 2021, aux [n.s. A-0054](#), page 240, lignes 11-19 :

QUESTION DE LA FORMATION (M^e LOUISE ROZON) À MONSIEUR MARCEL-PAUL RAYMOND, TÉMOIN DE AHQ-ARQ

Q. [162] [...] Vous faites beaucoup, beaucoup référence à la décision rendue il y a quatre ans sur la base d'une preuve qui a été administrée à cette époque-là. On est rendu en deux mille vingt et un (2021). Parfois, on a le sentiment que vous ne prenez pas vraiment en considération les nouveaux éléments qui ont été apportés par le Transporteur.

[Souligné en caractère gras par nous]

14 - La décision qui émanera de la Régie en la présente partie du présent dossier consistera, au besoin, à apporter des nuances ou précisions aux paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#), notamment pour tenir compte et/ou commenter les démarches effectuées depuis lors par le Producteur et le Transporteur et des preuves et argumentations déposées au présent dossier.

Il n'est pas établi que cette nouvelle décision constituera nécessairement une « ordonnance », compte tenu du cadre assez souple, ci-dessus décrit, que comportaient déjà les paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#), de même que de l'impossibilité pour la Régie d'exercer une juridiction décisionnelle à l'égard des activités de production du Producteur ou à l'égard des activités non réglementées que pourrait exercer le Transporteur. Il est donc tout à fait possible que la nouvelle décision qui émanera de la Régie en la présente partie du présent dossier soit de même nature, non directive et souple, comme l'étaient les paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#).

15 - Il est à signaler que, même si les paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#) avaient été une « ordonnance de la Régie » (ce qu'ils ne sont pas), la Régie de l'énergie aurait le pouvoir, en la présente partie du présent dossier, de la modifier compte tenu des preuves et

argumentations reçues depuis lors car le principe de la « chose jugée » ne s'applique pas aux tribunaux administratifs tels que la Régie :

- ❑ Comme le signalait en effet avec justesse la Régie au dossier R-3493-2002 (en une des révisions du dossier R-3401-98), dans sa [décision D-2002-229](#), page 11, « *la réglementation économique est essentiellement évolutive* ».
- ❑ De même au dossier R-3610-2006, dans sa [décision D-2017-12](#), en pages 89-94, une formation de première instance de la Régie de l'énergie ne s'est pas considérée liée par le principe de la *chose jugée* quant à sa décision antérieure [D-2003-93](#) du dossier R-3492-2002 Phase 1 sur la méthode d'application de l'obligation législative du maintien de l'interfinancement entre les catégories tarifaires d'électricité. La Régie a alors adopté une méthode significativement différente de la précédente.
- ❑ Des formations de première instance ont également à plusieurs reprises modifié ou renversé des décisions antérieures d'autres formations de première instance et qui étaient censées avoir une portée multi annuelle. Ainsi, la Régie avait d'abord, au dossier R- R-3752-2011, Phase 2, par sa [Décision D-2011-182](#), page 73, au paragraphe 305, établi une formule multiannuelle d'ajustement du taux de rendement de Gaz Métro (aujourd'hui Énergir). Mais la Régie décida l'année suivante de ne pas l'appliquer (Dossier R-3809-2012, Phase 2, Décision [D-2013-036](#), paragraphe 50) puis, de nouveau l'année d'après (Dossier R-3837-2013, Phase1, Décision [D-2013-085](#), page 8, paragraphe 16) et encore l'année suivante (Dossier R-3879-2014, Phase 3, Décision interlocutoire [D-2014-078](#) puis la Décision [D-2015-076](#), page 8, paragraphes 21 à 22).
- ❑ La même chose est survenue quant à *Gazifère inc.* Une formation de première instance au dossier R-3840-2013, par sa [Décision D-2013-102](#), aux paragraphes 39-41 a suspendu l'application de la formule multiannuelle d'ajustement du taux de rendement de Gazifère antérieurement décidée par sa Décision D-2010-147. L'année suivante, une autre formation de première instance au dossier R-3884-2014, par sa [Décision D-2014-114](#), en page 31, paragraphe 115, l'a suspendue de nouveau.
- ❑ Enfin, à l'occasion de l'établissement du mécanisme de réglementation incitative d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec TransÉnergie au dossier R-3897-2014 et dans les causes tarifaires ultérieures, tant Hydro-Québec Distribution qu'd'Hydro-Québec TransÉnergie ont invité à plusieurs reprises des formations de première instance de la Régie à modifier des aspects du mécanisme qui avaient été décidés lors de phases antérieures.

16 - C'est donc dans ce cadre que la Régie est appelée à procéder au présent dossier sur les activités de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau d'Hydro-Québec Production en lien avec Hydro-Québec TransÉnergie.

4

LA FORMULE HYBRIDE ÉTABLIE PAR HQP ET HQT CONSTITUE-T-ELLE UN EXERCICE RÉFLÉCHI ET ADÉQUAT DES NUANCES DEVANT ÊTRE APPORTÉES AUX PARAGRAPHES 281-282 DE LA [DÉCISION D-2017-128](#) ?

17 - Hydro-Québec Production et Transport ont, suite à leurs discussions postérieures la [Décision D-2017-128](#), développé et mis en œuvre une formule hybride de partage de leurs responsabilités quant à la préparation des programmes de production des centrales hydroélectriques au fil de l'eau.

Cette formule hybride apporte des nuances par rapport à l'énoncé de départ de la Régie aux paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#)

18 - En premier lieu, cette formule hybride prévoit que la planification d'un jour ou moins continuera d'être réalisée par le Transporteur. L'opération en temps réel des centrales hydroélectriques au fil de l'eau continue également d'être menée par le Transporteur.

En second lieu, la planification de long et moyen terme (plus de 10 jours) serait effectuée par le Producteur.

En troisième lieu, pour ce qui est de la planification de 10 jours ou moins mais de plus d'un jour, celle-ci est partagée de la manière synthétisée aux pages 6 et 7 de la [présentation d'Hydro-Québec en audience B-0110, HQT-8, Doc. 2](#).

19 - Nous soumettons respectueusement que cette formule hybride constitue un exercice réfléchi et adéquat des nuances devant être apportées aux paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#). Cette formule hybride permet de répondre aux préoccupations de conflits d'intérêts liés aux échanges d'informations entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production de même que celles liées au partage de risque, le tout pour les motifs suivants.

Nous recommandons donc à la Régie d'en prendre acte favorablement dans sa décision à intervenir et de s'en déclarer satisfaite

4.1 LE RISQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS LIÉS AUX ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

20 - Hydro-Québec a indiqué en audience que ses clients (dont le Producteur) peuvent indiquer même longtemps d'avance leurs informations commerciales (programmes d'échange) par voie informatique (d'abord de façon bilatérale accessible seulement au Transporteur, puis ensuite sur une partie du site OASIS accessible seulement au Transporteur tel que rectifié ci-après) :

Aux notes sténographiques du 23 mars 2021 [n.s. A-0054](#), aux pages 33-34, Hydro-Québec indique en effet :

M. MARC-ANTOINE ROY :

*Cette décision-là d'aiguiller vers les réseaux voisins va être prise par l'entité marchande du Producteur et plus tard, à travers notre processus normal, à travers OASIS, **donc, il va placer ses ventes sur les réseaux voisins et on va le recevoir à travers OASIS pour pouvoir les placer.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Hydro-Québec précise en page 40 :

*Donc, une fois qu'on a donné cette information-là au Producteur, le Producteur va faire ses propres analyses de son côté, avec ces informations-là et d'autres informations commerciales qu'il jugera approprié de considérer et si le Producteur voit une opportunité de vente dans le réseau de l'Ontario, **il va, comme n'importe quel autre client du service de transport, déposer un programme d'échange dans OASIS, avant le début de la livraison.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Hydro-Québec précise aussi en pages 56-57 :

*Alors, dans OASIS, dans le site OASIS, **un client du service de transport peut déposer des programmes d'échange des heures, des jours, voire des semaines à l'avance de la livraison physique. Évidemment, le***

Transporteur peut voir les programmes d'échange, mais c'est seulement le Transporteur qui peut voir ces programmes d'échange là, prospectifs, à part le client qui a déposé ces programmes-là.

Alors, donc, le Transporteur n'a pas besoin des programmes de production horaire pour déceler des stratégies commerciales. Tout ce qu'on a besoin de faire, c'est de consulter la partie non publique d'OASIS qui nous donnerait la vraie information, l'information juste sur ce que les clients ont l'intention de faire dans les jours ou les semaines à suivre. Mais, évidemment, on ne le fait pas pour le plaisir. C'est là, c'est simplement une fonctionnalité du site OASIS. Et ça n'a rien de nouveau. C'est comme ça depuis toujours, là. Depuis qu'on a ouvert le réseau de transport, c'est comme ça que ça se passe.

Donc, pour toutes ces raisons-là, il n'y a pas de conflit d'intérêt ou dans... en relation avec la planification de la production, en lien avec les stratégies commerciales du Producteur.

[Souligné en caractère gras par nous]

M. Yannick Vennes a aussi apporté la rectification suivante, en réponse à SÉ-AQLPA, aux pages 135-136,

une petite précision dans la question de maître Neuman. L'information n'est pas transmise via OASIS. Je voulais juste faire cette précision-là. L'information est transmise de manière bilatérale, **mais pas via OASIS**, parce que ce n'est pas de l'information de nature... de la nature d'OASIS. Donc, ce n'est pas de l'information concernant les ATC, les TTC ou de ce genre-là, la planification des retraits à l'interconnexion elle-même. Donc, je voulais juste faire cette petite précision-là.

[Souligné en caractère gras par nous]

Et en pages 139-140 :

*Alors lorsqu'un client, juste pour préciser votre question, là, m'assurer que je réponde bien à votre question, là, lorsqu'un client dépose un programme dans OASIS, on ne reçoit pas un courriel qui dit : un client a déposé un programme dans OASIS. O.K. **Il est déposé dans OASIS, ça rentre dans le système et il y a une série de processus qui s'enclenchent au fur et à mesure.** Et... et donc... donc oui, tous les clients font ça. Bien « tous les clients », les clients les plus actifs certainement. Ils déposent les programmes dans OASIS et **lorsqu'on arrive au moment de les mettre en œuvre, ces programmes d'échange-là, c'est là où on en prend connaissance.***

[Souligné en caractère gras par nous]

21 - Donc, au moins au moment d'opérer le réseau en temps réel, le Transporteur dispose de l'information du Producteur (et de tous les clients du Transporteur) sur leurs programmes d'échange prévus. De plus, même plus tôt, il pourra arriver que le Transporteur décèle indirectement cette information dans les informations de planification que le Producteur (ou tout autre de ses clients) lui aura transmise sur divers horizons.

Et ce sont donc les mêmes employés du Transporteur ont accès à des informations commerciales de même nature de la part de divers autres clients du réseau. Hydro-Québec le confirme en page 140 en réponse à SÉ-AQLPA :

*[85] D'accord. Et ultimement, **ce seront les mêmes employés qui auront connaissance d'informations provenant de clients différents.** Et qui sont...*

*R. **Oui, exact.***

*Q. [86] ... **qui sont peut-être en compétition. Qui sont peut-être en compétition l'un avec l'autre.***

*R. **Exact, exact. Ce sont les mêmes employés, ils sont... ils sont tous, pour la plupart, au CCR. Au Centre de contrôle... au Centre de contrôle du réseau.***

Q. [87] **Et professionnellement évidemment, ils vont respecter le Code de conduite et ne pas... ne pas divulguer à l'un ce qu'ils reçoivent de l'autre, évidemment.**

R. **Exactement.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Cette transmission d'information est indispensable. Il appartient au Transporteur de gérer de façon professionnelle les informations confidentielles qu'il détient de la part de ses clients qui sont en compétition les uns avec les autres, en respect du Code de conduite et de sa responsabilité déjà existante en droit civil.

22 - Le Transporteur doit évidemment s'abstenir de dévoiler directement (ou ce qui est plus difficile indirectement) l'information commerciale reçue d'un client à un autre client.

Nous croyons que **le risque de transmission (notamment indirecte) de telles informations confidentielles s'accroîtrait si c'était le Producteur qui devenait entièrement responsable de la planification horaire contenue aux planifications de 10 jours jusqu'à plus d'un jour.** Comme le signale Hydro-Québec en réponse au procureur de SÉ-AQLPA ([n.s. A-0054](#), pages 142-143) :

RÉPONSE DE M. MARC-ANTOINE ROY, TÉMOIN D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, À SÉ-AQLPA

R. [...] *Jen tout temps, on respecte le Code de conduite et on respectera le Code de conduite, cependant, **on devrait augmenter notre quantité d'information fournie, donc, d'augmenter notre apparence de conflit d'intérêt et non pas le conflit d'intérêt** ou le non-respect du Code, ça, on respecterait toujours le Code de conduite, en toutes circonstances.*

Q. [91] *Est-ce que vous pouvez préciser en quoi il y aurait une augmentation de l'apparence, mais pas du conflit d'intérêt lui-même?*

R. *En fait, **faudrait que je communique des informations, notamment, par exemple, comme j'ai dit, sur comment j'ai l'intention d'alimenter telle***

région, telle sous-charge qui sont sur le réseau québécois, mais je ne communiquerais pas les informations, bien évidemment, des tiers, là, qui sont sur le marché. Ça, serait des informations qui sont sujettes au Code de conduite. Donc, dans tous les cas, je ne fournirai pas cette information-là.

[Souligné en caractère gras par nous]

Il résulte de ce témoignage d'Hydro-Québec qu'il en résulterait manifestement un alourdissement des tâches tant de HQP que de HQT afin de s'assurer qu'HQP obtienne des informations fines de HQT tout en tentant d'éviter la divulgation indirecte d'informations confidentielles.

De plus, s'il devait y avoir **incompréhension par HQP de l'information ainsi transmise par HQT**, il y aurait risque qu'à plus court terme (planification d'un jour ou opérations en temps réel), Hydro-Québec TransÉnergie se retrouve dans l'impossibilité d'exécuter la planification reçue de HQP et qu'il en résulte même une perte d'occasions d'affaires (pour HQP présumément, voire même pour un autre client si sa production devait être réduite ou délestée pour motif de planification excédentaire). Hydro-Québec TransÉnergie indique en effet ce qui suit ([n.s. A-0054](#), pages 46-47) :

M. MARC-ANTOINE ROY, TÉMOIN D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

*Plus on s'éloigne de son groupe turbine-alternateur, plus son interprétation [NDLR : par le Producteur] des contraintes de réseau de transport est floue. Donc, par exemple, toujours dans le poste de départ, si je m'en vais à des sectionneurs ou des limitations sur des sectionneurs ou des indisponibilités de sectionneurs, **il va avoir beaucoup de difficultés à interpréter quel va être impact pour sa production.***

*Et puis, si je m'éloigne encore davantage, une ligne du sous-réseau, quel va être l'impact de la limitation de cette ligne-là ou de l'indisponibilité de cette ligne-là sur sa production, là, **il a beaucoup plus de difficultés à comprendre quel va être cet impact. Donc, plus je m'éloigne de sa centrale, plus il a de la difficulté à interpréter quel va être l'impact du réseau de transport, finalement, sur sa centrale.***

L'interprétation de l'impact du réseau de transport, justement, c'est le rôle du Transporteur de le faire. Pour pouvoir lui permettre d'avoir cette compréhension-là, un, il faudrait qu'il ait d'autres outils, puis il faudrait lui transmettre encore davantage d'informations qui, au contraire d'aider à minimiser l'apparence de conflit d'intérêts, renforcerait le nombre de communications qu'on devrait faire avec lui, donc augmenterait le risque d'apparence de conflit d'intérêts.

[Souligné en caractère gras par nous]

Il ne nous semble donc pas qu'il soit souhaitable que le Producteur devienne entièrement responsable, à l'exclusion du Transporteur, de la planification horaire contenue aux planifications de 10 jours jusqu'à plus d'un jour. **La formule actuelle de responsabilité partagée de la planification de 10 jours jusqu'à plus d'un jour nous apparaît plus pragmatique** (page 6 de la [présentation d'Hydro-Québec en audience B-0110, HQT-8, Doc. 2](#)). Elle reflète la nécessaire collaboration requise entre que le Producteur et le Transporteur. Et, tel que vu ci-dessus, elle réduit le risque de transmission indirecte d'informations confidentielles par HQT à HQP

4.2 LA RESPONSABILITÉ QUANT AUX RISQUES

23 - Il nous semble de plus que, quelle que soit l'unité responsable la planification horaire (contenue aux planifications de 10 jours jusqu'à plus d'un jour), la responsabilité, respectivement du Producteur et du Transporteur, demeurerait inchangée quant aux divers risques.

24 - À ce sujet, le « *risque d'affaires* » discuté au présent dossier couvre un grand nombre très varié de risques, que nous examinons ici successivement.

4.2.1 Le risque environnemental et de sécurité lié au site de production

25 - Nous sommes en accord avec Hydro-Québec que la gestion de la production des centrales au fil de l'eau pose notamment des risques environnementaux et de sécurité liés au site de production, tel que vu en page 5 de la [présentation d'Hydro-Québec en audience B-0110, HQT-8, Doc. 2](#).

26 - Mais nous ne croyons pas que l'on puisse, par simplification à outrance, établir que tous les cas une seule unité d'Hydro-Québec (qu'il s'agisse d'Hydro-Québec TransÉnergie ou de Hydro-Québec Production) sera **juridiquement** totalement responsable de ces risques.

Le partage de la responsabilité du risque est plus nuancé selon nous.

27 - En effet, **en ce qui concerne les risques environnementaux et de sécurité liés au site de production**, il appartient à la fois à Hydro-Québec TransÉnergie et à Hydro-Québec Production de s'assurer que leurs démarches de planification à long, moyen ou court terme et, ultimement, l'opération en temps réel des centrales au fil de l'eau par Hydro-Québec TransÉnergie ne portent pas atteinte à l'environnement et à la sécurité et aux règles qui les gouvernent.

C'est évidemment à Hydro-Québec Production de s'en assurer dans sa planification à long, moyen et court terme de plus d'un jour. C'est également à Hydro-Québec TransÉnergie de s'en assurer (au moins minimalement) au moment où elle reçoit cette planification du Producteur, puisqu'elle aura à la traduire dans sa propre planification de court terme et dans ses opérations. **Donc si la planification reçue du Producteur laisse déjà voir au Transporteur un danger ou un autre problème environnemental ou de sécurité liés au site de production, le Transporteur devra donc évidemment, au moins s'enquérir auprès du Producteur de la situation et non pas machinalement reproduire ce danger ou ce**

problème dans sa propre planification et ses opérations en temps réel. Il faut donc nuancer en ce sens la citation suivante d'Hydro-Québec que nous avons reproduite au paragraphe 28.10 de notre mémoire révisé :

IL FAUT DONC NUANCER CE QUI SUIT :

*En ce qui concerne l'imputabilité face à la planification de la production horaire réalisée par le Transporteur à titre de GOP, il est primordial de rappeler que celui-ci suit les stratégies de production, consignes de soutirage et les débits moyens quotidiens définis et fournis par le Producteur à titre de GOP. **Le Producteur est donc imputable de tout ce qui pourrait survenir en ce qui a trait au risque associé à la gestion hydrique, à la planification de la production et aux stratégies de production en découlant, comme précisé à la section 2.1.2.**¹*

Parallèlement, dès que le Producteur est informé des éléments de planification de court terme et des opérations en temps réel relevant d'Hydro-Québec TransÉnergie, s'il y constate lui-même une atteinte à l'environnement ou à la sécurité ou aux règles qui les gouvernent liés au site de production, il devra évidemment communiquer ce constat au Transporteur pour que la situation soit corrigée.

Ultimement, toutes les planifications à tous les horizons culminent au moment de l'opération en temps réel de la centrale. C'est à ce moment que tout risque se matérialisera ou non.

28 - Nous souhaitons donc tempérer l'enthousiasme dont la Régie, Hydro-Québec et l'AHQ-ARQ semblent avoir fait preuve à l'audience du 23 mars 2021 envers une solution qui rendrait une seule des deux entités (en l'occurrence Hydro-Québec Production) responsable de la totalité du risque environnemental et de sécurité, y compris des aspects relevant d'Hydro-Québec TransÉnergie.

¹ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0087, HQT-6, Doc.1](#), de la page 8, ligne 33, à la page 9, ligne 2.

En effet, si l'on devait codifier dans une entente HQP-HQT la responsabilité de ce risque, cela devrait s'effectuer en y apportant bien toutes les nuances ci-dessus décrites.

4.2.2 Le risque de fiabilité, de sécurité et environnemental quant au réseau de transport

29 - De plus, l'on ne doit pas oublier que, dans la gestion de la production des centrales au fil de l'eau (ou non régularisables), c'est Hydro-Québec TransÉnergie qui continue toujours d'être juridiquement la responsable du risque de fiabilité, de sécurité et environnemental quant au réseau de transport.

30 - C'est donc à elle qu'il revient de **gérer ce risque** en cas de contrainte de réseau et à prendre les décisions appropriées dans le cadre de sa propre part de la planification à court terme et quant à ses opérations en temps réel, le tout dans le respect des Conditions de service.

31 - La gestion de ce risque ne relève pas d'Hydro-Québec Production (ni de tout autre client d'Hydro-Québec TransÉnergie), lesquels doivent au contraire s'adapter aux instructions qu'ils reçoivent à ce sujet d'Hydro-Québec TransÉnergie.

32 - Cette responsabilité du Transporteur n'est pas mineure. Il ne s'agit pas d'un « *ingrédient* » minime dans la planification de la production des centrales au fil de l'eau.

En effet, dans notre mémoire révisé [C-SÉ-AQLPA-0029](#), nous insistons longuement sur la nécessité constante d'une collaboration entre le Producteur et le Transporteur en raison notamment de l'importance des responsabilités du Transporteur quant au réseau de transport :

RECOMMANDATION NO. 1.4 MODIFIÉE (SOULIGNÉE EN CARACTÈRE GRAS PAR NOUS)**L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU**

A) Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le retrait complet par le Transporteur de l'activité de préparation des programmes de production à court terme (10 jours ou moins) des centrales au fil de l'eau dites « non régularisées » est, en pratique, impossible. Les ressources du Producteur employées pour la planification (à ce court terme de 10 jours ou moins) de la production de centrales « non régularisées » n'impliquent pas l'abolition des ressources du Transporteur au même effet qui doivent nécessairement continuer d'exister.

En effet, une coordination de l'information est indispensable en temps réel entre le Producteur et le Transporteur pour la réalisation de la programmation (« planification »), quant à l'identification des contraintes de transport et quant aux besoins de marché et aux contraintes du Producteur. Cette coordination s'effectue à la fois de vive voix et par automatismes électroniques. En d'autres termes, la responsabilité de préparation des programmes de production de 10 jours ou moins relève nécessairement d'une coopération entre le Producteur et le Transporteur. Des précautions demeurent nécessaires pour se prémunir des conflits d'intérêt et contrôler la circulation d'informations. Ainsi, tous les autres clients du Transporteur échangent le même type d'information également en temps réel avec le Transporteur, de sorte que leur propre planification de l'électricité qui sera reçue sur le réseau de HQT dépend nécessairement des informations échangées entre ces clients et le Transporteur à la fois de vive voix et par automatismes électroniques quant aux contraintes de réseaux et aux besoins de ces clients. Le Transporteur n'a donc d'autre choix que de recevoir de tous ses clients des informations de marché qui ne devraient pas être échangées entre les clients eux-mêmes; cela est inévitable et il appartient au Transporteur d'agir de façon professionnelle en ne dévoilant pas à un client ce qu'il apprend d'un autre client.

Seule pouvait demeurer problématique l'exposition du Transporteur à des risques d'affaires, mais des clauses contractuelles avec le Producteur sont suffisantes pour les gérer.

B) Il est fondamental de noter toutefois qu'à l'égard des **centrales dites régularisées** (ce qui inclut, selon le tableau [...] extrait de la [pièce A-0024](#), des centrales que l'on ne pourrait guère plus qualifier d'au fil de l'eau, mais plutôt de centrales avec réservoirs. Le Transporteur continue d'être responsable de l'activité de préparation des programmes horaires de production de ces centrales (le Producteur lui fournissant une planification 10 jours). C'est essentiel puisque bon nombre de ces centrales font partie du *système de Réglage Fréquence Puissance (RFP)* du Transporteur. Ce système qui appartient au Transporteur assure la régulation de fréquence sur le réseau et fait donc partie des services ancillaires; de plus, ce système assure simultanément l'équilibrage éolien qui est fourni par le Producteur au Distributeur.

33 - Lors de l'audience du 23 mars 2021, le Regroupement Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) a interprété incorrectement notre mémoire révisé [C-SÉ-AQLPA-0039](#).

Son analyste Monsieur Marcel-Paul Raymond y a en effet notamment cru que le soussigné **serait en accord avec sa position** de ne pas voir d'empêchement à ce que les programmes de production puissent être réalisés chez le Producteur incluant la prévision horaire des planifications de 10 jours ou moins jusqu'à plus d'un jour (voir notamment [n.s. A-0054](#), p. 194 lignes 3-12). Selon ce témoin, le soussigné même « recommanderait » « que les programmes de production puissent être faits chez le Producteur et qu'il n'y avait pas d'empêchements à le faire » (voir notamment [n.s. A-0054](#), p. 237, lignes 13-16).

34 - Madame la régisseuse Louise Rozon a eu raison de se surprendre de l'interprétation par AHQ-ARQ de notre mémoire révisé. Voir [n.s. A-0054](#), de la page 236, ligne 2 à la page 237, ligne 10 :

QUESTION DE LA FORMATION (M^E LOUISE ROZON) À MONSIEUR MARCEL-PAUL RAYMOND, TÉMOIN DE AHQ-ARQ

[160] Vous avez mentionné dans le cadre de votre témoignage que monsieur Deslauriers était d'accord avec vous. Et là, je me suis dit « Coudonc, est-ce que c'est moi qui a mal lu le mémoire de SÉ-AQLPA? ».

Et là, j'aimerais vous citer le sommaire de leur première recommandation. Alors :

SÉ-AQLPA recommande à la Régie de constater que **le retrait complet par le Transporteur de l'activité de préparation des programmes de production à court terme, dix (10) jours ou moins**

là on ne parle pas des moins de vingt-quatre heures (24 h)

des centrales au fil de l'eau, dites non régularisées, **est en pratique impossible**.

Il ajoute un peu plus loin :

*En d'autres termes, la responsabilité de préparation des programmes de production de dix (10) jours ou moins **relève nécessairement d'une coopération entre le Producteur et le Transporteur. Des précautions doivent être mises en place...***

*Et **c'est le code de conduite qui vient corriger les situations potentielles là de conflit d'intérêt.** Puis bon il ajoute la question des risques que ça devrait être réglé de façon contractuelle. Donc, juste par rapport à ce premier sujet-là, vous avez peut-être vu en quelque part que monsieur Deslauriers était d'accord avec vous, mais on a peut-être, nous, perçu qu'il ne l'était pas.*

[Souligné en caractère gras par nous]

35 - L'analyste Monsieur Marcel-Paul Raymond a alors répondu à Madame la régisseuse en interprétant le rapport du soussigné comme étant en accord avec le sien sur différents points. Tel que susdit, Monsieur Raymond a affirmé entre autres ce qui suit ([n.s. A-0054](#), page 237 lignes 11-16) :

RÉPONSE DE MONSIEUR MARCEL-PAUL RAYMOND, TÉMOIN DE AHQ-ARQ, À LA FORMATION (M^{re} LOUISE ROZON)

*O.K. Premièrement, je ne pense pas avoir dit que monsieur Deslauriers était d'accord avec nous. D'abord, **j'ai simplement dit qu'il recommandait que les programmes de production puissent être faits chez le Producteur et qu'il n'y avait pas d'empêchements là à le faire.***

[Souligné en caractère gras]

36 - Cette interprétation par l'AHQ-ARQ de notre mémoire est manifestement erronée, comme l'a souligné avec justesse Madame la régisseuse Louise Rozon dans la citation ci-dessus. Dans sa présentation en audience, l'AHQ-ARQ semble se fonder sur le paragraphe 28.3 de notre mémoire révisé qu'il interprète comme étant prescriptif de notre part, alors que, manifestement, il est descriptif (de ce qui a déjà été décidé par la Régie) et non prescriptif, ce qui se comprend du texte dans lequel ce paragraphe s'inscrit. De plus, nous y incluons aussi

nos mêmes mises-en-garde quant à la nécessité de coordination et d'échange d'informations entre le Producteur et le Transporteur.

Ceci clôt donc nos remarques sur l'interprétation erronée par AHQ-ARQ de notre mémoire.

37 - Ici encore, donc, si la Régie devait choisir d'inviter le Transporteur à tenter de codifier son partage de risques avec le Producteur, il serait essentiel de ne pas, par mégarde, rendre le Producteur responsable des risques qui, en droit actuel, relèvent absolument du Transporteur (quant aux risques de fiabilité, de sécurité et environnemental sur le réseau de transport), risques qui font partie de ce que gère le Transporteur dans sa propre partie de la planification de la production hydroélectrique au fil de l'eau et de ses opérations en temps réel.

4.2.3 Le risque de de pertes d'opportunités de marché

38 - Nous sommes par ailleurs en accord avec Hydro-Québec que la gestion de la production hydroélectrique au fil de l'eau (par exemple pour gérer des contraintes de réseau ou autres) pose également des **risques de pertes d'opportunités de marché**.

39 - Si de telles contraintes de réseau et autres empêchent Hydro-Québec TransÉnergie de donner suite aux planifications de plus d'un jour reçues d'Hydro-Québec Production (ou, plus généralement, à toute planification ou réservation de tout autre client du réseau de transport), il appartient à Hydro-Québec TransÉnergie de répartir l'effet de ces contraintes de la manière la plus appropriée, en agissant de façon professionnelle, équitablement et dans le respect des Conditions de service, du Code de conduite et des exigences de fiabilité, de sécurité et environnementales quant au réseau de transport. Hydro-Québec TransÉnergie pourrait ainsi se trouver parfois à faire perdre des opportunités de marché à un ou plusieurs de ses clients (opportunités que les opérateurs en temps réel pourront souvent connaître directement ou déceler indirectement).

Si, ce faisant, Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas agi correctement de la manière décrite ci-dessus, elle en assume évidemment déjà juridiquement la responsabilité.

40 - Ici encore, donc, si la Régie devait choisir d'inviter le Transporteur à tenter de codifier son partage de risques avec le Producteur, il serait essentiel de ne pas, par mégarde, rendre le Producteur responsable des risques qui, en droit actuel, relèvent absolument du Transporteur, s'il agit fautivement, quant aux pertes d'opportunités de marché par ses clients.

5

CONCLUSION

41 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à constater que la formule hybride de partage de responsabilités quant à la préparation des programmes de production des centrales hydroélectriques au fil de l'eau entre le Producteur et le Transporteur, et présentée dans sa preuve, constitue un exercice réfléchi et adéquat des nuances devant être apportées aux paragraphes 281-282 de la [Décision D-2017-128](#). Cette formule hybride permet de répondre aux préoccupations de conflit d'intérêts. Cette formule hybride permet de répondre aux préoccupations de conflits d'intérêts liés aux échanges d'informations entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production de même que celles liées au partage de risque. Nous recommandons donc à la Régie d'en prendre acte favorablement dans sa décision à intervenir et de s'en déclarer satisfaite, le tout pour les motifs suivants.

Si la Régie en venait à recommander au Transporteur de tenter de négocier une codification contractuelle de leurs partages de risques avec le Producteur, le Tribunal devrait éviter de fixer d'avance le contenu de cette codification contractuelle, en laissant au Transporteur et au Producteur le soin d'y apporter les nuances nécessaires.